



Arrêt

n°290 463 du 19 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. BAILLY loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « • La violation [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; • La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ; • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; • La contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; • L'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur les cinq branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, du respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'article 3 de la CIDE, de l'article 22 bis de la Constitution et de l'intérêt supérieur de l'enfant en raison de la présence de ses neveux et nièces en Belgique, des articles 10 et 11 de la Constitution, des lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le cabinet de l'ex Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et des déclarations publiques de Monsieur [G.V.] à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond, de sa volonté de travailler et de ses contrats de travail, du fait qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et enfin du risque que les frontières ou ambassades soient à nouveau fermées en raison de la crise liée au Covid-19.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. Concernant la longueur du séjour et l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque la longueur du séjour sur le territoire (il s'y trouve de manière ininterrompue depuis 2008) et son intégration (il a suivi des cours d'intégration et des cours intensifs de néerlandais,

langue qu'il maîtrise, durant 3 ans. Il parle également le français. Il présente plusieurs témoignages de connaissances) Concernant la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CCE, arrêt n° 74.314 du 31/01/2012 et CCE, arrêt n° 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (CCE, arrêt n° 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Plus particulièrement, outre le fait que la partie défenderesse a bien tenu compte de la longueur du séjour en Belgique depuis 2008 et des éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, le Conseil soutient que l'invocation du caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas uniquement examiné s'il était impossible pour le requérant de rentrer au pays d'origine afin d'y introduire sa demande mais aussi s'il y avait une difficulté quelconque à cet égard.

Enfin, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est en tout état de cause nullement prévalu de la situation irrégulière du requérant dans le cadre de la motivation reproduite ci-avant.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant et a motivé que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque également l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, l'article 22 bis de la Constitution et l'intérêt supérieur de l'enfant en raison de la présence de neveux et nièces sur le territoire. Ainsi, il invoque la présence de sa sœur, [A.C.], de ses neveux et nièces, [A.] âgé de 9 ans, [Z.] âgée de 14 ans et [S.] âgée de 16 ans, ainsi que de son frère [A.Y.], tous de nationalité belge. Son frère, [A.N.], de nationalité hollandaise, réside aux Pays-Bas. Le requérant dépose des attestations de soutien des membres de sa famille. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien[-]être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »* Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 201666 du 26/03/2018) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que l'article 8 de la CEDH »

ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13/01/2010) Rien n'empêche, pour le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les différents membres de sa famille, notamment ses neveux et nièces, tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire. La sœur du requérant ne prouve pas qu'elle ne peut s'occuper de ses enfants le temps nécessaire au requérant pour lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Ainsi, le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant s'occuper de ses nièces et de son neveu. Il ne démontre pas non plus en quoi une séparation temporaire avec ses neveux et nièces serait à ce point perturbant pour eux qu'elle constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de l'article 22 bis de la Constitution ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir in concreto et in specie le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Quant à l'absence de garantie que le retour du requérant au Maroc soit temporaire et limité, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

En outre, les considérations de la partie requérante en termes de requête ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que celle-ci a indiqué que « *Rien n'empêche, pour le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec les différents membres de sa famille, notamment ses neveux et nièces, tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire. La sœur du requérant ne prouve pas qu'elle ne peut s'occuper de ses enfants le temps nécessaire au requérant pour lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Ainsi, le requérant ne démontre pas être la seule personne pouvant s'occuper de ses nièces et de son neveu. Il ne démontre pas non plus en quoi une séparation temporaire avec ses neveux et nièces serait à ce point perturbant pour eux qu'elle constituerait une violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et de l'article 22 bis de la Constitution* ».

Au sujet du reproche émis à l'encontre de la motivation ayant trait à l'illégalité du séjour du requérant, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'elle est surabondante. En effet, le reste de la motivation suffit à justifier la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution.

A titre de précision, le Conseil remarque que la référence à l'arrêt n° 216 253 du Conseil n'est pas pertinente, la décision querellée dans cet arrêt étant une décision de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation (examinant par ailleurs la longueur de séjour et l'intégration et non le respect de l'article 8 de la CEDH) n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a aucunement motivé que le requérant pourrait faire des allers-retours entre la Belgique et le Maroc pendant le traitement de sa demande. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a en tout état de cause conclu que « *l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique* » et qu'il ne ressort pas explicitement de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qu'elle n'a pas effectué un examen complet sur ces deux points.

3.5. A propos de la volonté de travailler du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, à savoir que « *Le requérant déclare avoir trouvé deux employeurs avec lesquels il pourrait signer un contrat de travail dès qu'il sera en ordre de séjour (il présente deux contrats de travail de la société Kadi Construct - non daté - et de la société EuroBrico - daté du 22.09.2021 -) Cependant, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ».

Comme soulevé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Le fait que l'article 9 bis de la Loi « ne restreint pas, ni ne conditionne, l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation » est sans incidence à cet égard et le Conseil rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans ce cadre. En conséquence, dès

lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas une circonstance exceptionnelle et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant d'obtenir une autorisation illimitée au travail en Belgique ne peut énerver ce qui précède.

3.6. S'agissant de l'argumentaire ayant trait aux motivations selon lesquelles « L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Dans sa demande, l'intéressé fait également référence aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet de l'ex-Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques de Monsieur [G.V.] à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. En l'espèce, le Conseil a constaté dans un arrêt récent que « les lignes de conduites auxquelles se réfère la requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat » (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022) », outre le fait que celles-ci ne sont pas remise en cause concrètement, le Conseil rappelle en tout état de cause le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et le fait qu'aucun critère ne peut être imposé dans ce cadre. En outre, la partie défenderesse a explicité en détail en quoi l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Pour le surplus, la demande du requérant ayant été déclarée irrecevable, la partie défenderesse n'avait donc pas à examiner le fond de celle-ci ni a fortiori expliquer en quoi les éléments invoqués en termes de demande ne justifient pas une autorisation de séjour.

3.7. La partie requérante ne critique aucunement les autres motifs de la première décision contestée.

3.8. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé comme suit « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...] o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Quant à l'article 74/13 de la Loi, plus particulièrement la prise en compte de la vie familiale du requérant, la partie défenderesse a motivé expressément que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier [...] La vie familiale : Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres). [...] Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 74/13 de la Loi or cette disposition n'impose en tout état de cause pas la prise en compte de la vie privée du requérant.

3.9. Comparaisant à sa demande à l'audience du 23 mai 2023, la partie requérante souligne que, quand bien même la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle doit motiver. Elle insiste sur la longueur du séjour (16 années) du requérant et sur la relation forte avec ses neveux et nièces et elle considère que la motivation est insuffisante. Elle ajoute qu'elle ne peut prouver un fait

négatif. La partie défenderesse se réfère à la note d'observations et l'ordonnance. Le Conseil considère que les observations de la partie requérante à l'audience, ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs de l'ordonnance.

3.10. Les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE